

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93e R.I. - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 26 Mai 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MINOTERIE PLANCHOT**

ZA Le Charfait  
85500 Saint-Paul-en-Pareds

Références : DENV.2023.234

Code AIOT : 0006303971

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement MINOTERIE PLANCHOT implanté ZA Le Charfait 85500 Saint-Paul-en-Pareds. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOTERIE PLANCHOT
- ZA Le Charfait 85500 Saint-Paul-en-Pareds
- Code AIOT : 0006303971
- Régime : Enregistrement et déclaration

L'activité principale de l'établissement est la mouture de blé pour la fabrication de farines. Un entrepôt, doté d'un système de stockage automatique nommé "transstockeur", a été construit en 2021 pour améliorer la logistique. Initialement autorisé en 2004, le site est désormais soumis aux régimes de l'enregistrement (pour la partie minoterie) et de la déclaration (pour la partie entrepôt).

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Charge des batteries | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 17 | Susceptible de suites                                                                                      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                        | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Plan des réseaux d'alimentation et de collecte | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.1 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie | AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Confinement des eaux d'extinction d'un incendie   | AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3   | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 2  | Travaux consécutifs à l'arrêté de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 22/07/2022, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite réalisée en 2022, des écarts de conformité avaient été constatés au niveau du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Celui-ci n'était pas étanche et la vanne permettant d'isoler son rejet était uniquement manuelle, alors que l'arrêté ministériel qui fixe les prescriptions applicables aux entrepôts dispose qu'elle soit également manœuvrable à distance. Ces écarts ont conduit le préfet de la Vendée à mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité. La présente visite avait pour but de vérifier si les travaux prescrits par cet arrêté avaient été mis en œuvre et si l'arrêté pouvait être levé.

L'inspection a permis de constater que le bassin avait été étanchéifié et qu'une vanne de sectionnement en aval, manœuvrable à distance, avait été mise en place en plus de la précédente vanne manœuvrable localement.

L'inspection propose de ce fait de lever l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant devra toutefois :

- justifier que le volume du bassin de confinement respecte le volume minimal mentionné dans son dossier ;
- définir sur un plan les secteurs collectés par les réseaux de collecte des eaux pluviales ;

En outre, l'exploitant ne réalise pas la charge des batteries équipant ses équipements de manutention dans un local de charge réservé à cet effet (extérieur à l'entrepôt ou séparé des cellules de stockage par des parois et des portes présentant un degré de résistance au feu de 120 min), alors que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui régit le fonctionnement des entrepôts le prévoit. En conséquence, l'inspection propose au préfet de la Vendée de prendre un arrêté mettant en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/09/2021, article 4.3

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'entrepôt est équipé d'une longrine périphérique en béton d'une hauteur de 20 cm par rapport au dallage intérieur permettant de canaliser les eaux d'extinction d'un incendie vers les points bas du bâtiment. Ces eaux peuvent ensuite être transférées vers un bassin de confinement d'un volume de 781 m <sup>3</sup> , situé sur une parcelle de la zone artisanale externe à l'établissement, mais réservé à ce dernier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b> D'après le dossier de modification déposé par l'exploitant : « Cette longrine permettra de canaliser les eaux d'extinction vers les portes qui constitueront les points bas du bâtiment. Les eaux d'extinction seront donc évacuées par les portes piétonnes et les portes sectionnelles. En façade Est et Nord, les eaux d'extinction s'évacueront sur les voiries via les portes sectionnelles et portes piétonnes. Ces eaux d'extinction seront ensuite récupérées par le réseau d'eau pluviales des voiries et envoyées vers le bassin de rétention. En façades Ouest, les eaux d'extinction seront récupérées au pied de portes par des avaloirs connectés au réseau d'eau pluviale, Ce réseau d'eau pluviale est connecté au bassin de rétention. » |
| Une longrine périphérique a été mise en place. L'issue de secours située au nord de l'entrepôt débouche sur un chemin empierré, entouré de végétation. Lors de la précédente inspection, aucun avaloir n'était présent au droit de cette porte, de sorte que l'exploitant n'avait pas pu démontrer que les eaux d'extinction d'un incendie qui s'écouleraient vers cette porte seraient ensuite collectées vers le réseau d'eaux pluviales puis le bassin de rétention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Lors de la présente inspection, la présence d'un avaloir a été constatée au droit de cette porte. En outre, l'exploitant a présenté un plan de récolement des réseaux, daté du 9 septembre 2022, justifiant que cet avaloir est relié, via une canalisation, au bassin de confinement externe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## N° 2 : Travaux consécutifs à l'arrêté de mise en demeure

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/07/2022, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'un incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société MINOTERIE PLANCHOT, sise zone industrielle du Charfait sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510.<br>Pour cela, la société MINOTERIE PLANCHOT :<br>– fait étanchéifier le bassin de rétention des eaux pluviales du site afin de lui permettre de confiner les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie qui se produirait dans l'entrepôt de stockage des produits finis ;<br>– équipe ce bassin d'un dispositif d'isolement actionnable à partir d'un poste de commande. |
| <b>Constats :</b> Le bassin a été étanchéifié par une membrane. En outre, une seconde vanne manœuvrable à distance (par service téléphonique) a été mise en place. L'ouverture et la fermeture de cette vanne ont été réalisées avec succès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 3 : Charge des batteries

|                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 17                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de |

recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :** Dans son dossier, l'exploitant précisait qu'il utiliserait un local dédié à la charge des batteries, séparé de l'entrepôt par une paroi REI 120 et une porte coulissante EI2 120.

Lors de la précédente visite, il avait été constaté que ce local était transformé en local maintenance : la charge des batteries se faisait dans l'entrepôt. Une distance de 3 mètres entre les chargeurs et des matières combustibles était respectée, mais l'exploitant n'avait pas démontré que cette charge ne dégagait pas de gaz. Il était alors demandé à l'exploitant :

- soit de justifier que la charge des batteries ne dégage pas de gaz (batteries lithium-ion par exemple) et que la zone de recharge est protégée contre les risques de court-circuit,
- soit de réaliser cette recharge dans un local dédié à cet effet et respectant les conditions mentionnées dans l'arrêté.

Lors de la présente visite, il a été constaté de nouveau que la charge se faisait dans une zone de l'entrepôt séparée des matières combustibles par une distance supérieure à 3 m. Cependant, l'exploitant a déclaré que les batteries utilisées étaient des batteries classiques dégageant de l'hydrogène lors de leur charge : leur chargement doit donc se faire dans un local dédié à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.1

**Thème(s) :** Autre, Plan

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :** L'exploitant a présenté des plans de récolement établis par la société CDC Conseils, datés du 9 septembre 2022, et intégrant l'ensemble des ouvrages.

Ce plan devra être complété par la présentation des secteurs collectés. En effet, il n'est pas possible de discerner le point de rejet (bassin de rétention / confinement ou entrée des véhicules légers) des eaux pluviales tombant au droit du secteur situé à l'est des quais de chargement de l'entrepôt et au sud du poste "chargement farine" du moulin.

Dans un souci de lisibilité, la répartition des secteurs collectés peut se faire sur un plan séparé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 24/09/2021, article 4.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'entrepôt est équipé d'une longrine périphérique en béton d'une hauteur de 20 cm par rapport au dallage intérieur permettant de canaliser les eaux d'extinction d'un incendie vers les points bas du bâtiment. Ces eaux peuvent ensuite être transférées vers un bassin de confinement d'un volume de 781 m <sup>3</sup> , situé sur une parcelle de la zone artisanale externe à l'établissement, mais réservé à ce dernier. Ce bassin respecte les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. |
| <b>Constats :</b> Le bassin utilisé pour confiner les eaux est l'ancien bassin de régulation des eaux pluviales. Selon le plan consulté par l'inspection, en date du 4 août 2022, son volume avant travaux s'élevait à 556 m <sup>3</sup> (au niveau de la cote des plus hautes eaux régulées) et devait être étendu de 290 m <sup>3</sup> .<br><br>L'exploitant ne disposait pas du plan de récolement du bassin après travaux : il devra être transmis pour justifier que le volume pouvant être confiné est au minimum de 781 m <sup>3</sup> .              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |